

## Arrêt

n° 221 041 du 13 mai 2019  
dans l'affaire x / X

En cause : x

ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. GARDEUR  
Rue Lieutenant Lozet 3/1  
6840 NEUFCHÂTEAU

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

---

**LE PRÉSIDENT DE LA X<sup>ème</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 18 février 2019 par x, qui déclare être de nationalité irakienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 1<sup>er</sup> février 2019.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 19 mars 2019 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 22 mars 2019.

Vu l'ordonnance du 3 avril 2019 convoquant les parties à l'audience du 6 mai 2019.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me S. JANSSENS *locum* Me A. GARDEUR, avocat.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

1. Le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience. Dans un courrier du 3 avril 2019, celle-ci a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, « *Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement.* »

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

*« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.*

*Lorsque la partie requérante ne compareît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».*

Cette disposition ne constraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E., arrêt n° 212.095 du 17 mars 2011). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier communiqués par les parties.

2.1. La partie requérante a introduit une nouvelle demande de protection internationale en Belgique après le rejet d'une précédente demande par un arrêt du Conseil de céans (arrêt n° 206 537 du 5 juillet 2018 dans l'affaire 195 934). Elle n'a pas regagné son pays à la suite dudit arrêt et invoque, à l'appui de sa nouvelle demande, les mêmes faits que ceux invoqués précédemment, qu'elle étaye de nouveaux éléments. Elle ajoute ainsi que son frère a été tué par les mêmes milices qui continuent à la rechercher et à la menacer. Elle produit divers documents pour étayer ses dires.

2.2. Dans sa décision, la partie défenderesse fait application de l'article 57/6/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 et conclut à l'irrecevabilité de la nouvelle demande de protection internationale de la partie requérante.

Pour divers motifs qu'elle développe longuement, la partie défenderesse considère en effet qu'il n'existe pas, en l'espèce, de nouveaux éléments ou faits qui augmentent de manière significative la probabilité que la partie requérante puisse prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi.

Elle rappelle notamment l'absence de crédibilité du récit produit par la partie requérante à l'appui de sa précédente demande, constate que certains documents ont déjà été produits devant le Conseil qui les a pris en considération dans son arrêt précité, estime peu crédible que le décès de son frère soit lié aux milices qui la recherchent, et relève que les documents relatifs à son oncle résidant aux USA ne permettent pas de pallier la crédibilité largement défaillante de son récit.

2.3. Dans sa requête, la partie requérante ne formule aucun argument convaincant de nature à justifier une autre conclusion.

Elle se limite en substance à contester de manière très générale l'appréciation portée par la partie défenderesse sur les éléments invoqués à l'appui de sa nouvelle demande de protection internationale, mais n'oppose en définitive aucune critique précise et argumentée aux constats :

- que les divers documents relatifs à la plainte déposée par sa mère, ont déjà été produits devant le Conseil qui, comme le rappelle la décision attaquée, a jugé qu'ils étaient dénués de force probante suffisante ; la partie requérante ne fournit aucun élément neuf en la matière ;
- que les divers documents relatifs à son oncle établissent tout au plus que l'intéressé a travaillé pour les forces alliées en Irak, vit aux USA et jouit de la nationalité de ce pays ; rien n'indique cependant qu'il aurait été reconnu réfugié dans ce pays ;
- que le document relatif au décès de son frère est passablement laconique quant aux causes de la mort (« *Coups de feu tête + ?* »), et ne fournit aucune indication minimale permettant d'imputer ce décès aux mêmes milices qui menaceraient la partie requérante ;
- qu'à aucun moment, la partie requérante n'a évoqué spécifiquement avoir travaillé avec son père pour les forces américaines, ni avoir été menacée à ce titre, et que si tel était le cas, il est invraisemblable que les milices concernées la rechercheraient encore, plus de 12 ans après, pour des actes posés à l'âge de 15 ans ;

tous constats qui demeurent entiers et qui autorisent à conclure, sans qu'il faille encore examiner les autres griefs de la décision y relatifs et les arguments correspondants de la requête, que de tels éléments ne revêtent pas de force probante suffisante pour établir la réalité des faits relatés.

Pour le surplus, les autres critiques formulées concernent principalement le traitement de sa première demande de protection internationale par la partie défenderesse, critiques qui sont caduques depuis l'arrêt n° 206 537 du Conseil, qui a statué en dernier ressort sur cette demande.

Quant aux informations générales auxquelles renvoie la requête (pp. 7 à 9, et 13 à 17) ou qui y sont jointes (annexes 2 à 6), elles sont peu pertinentes en l'espèce. Les informations concernant la situation « *des personnes ayant travaillé avec la coalition et notamment avec les Américains* », sont peu utiles dès lors qu'au stade actuel de la procédure, la partie requérante reste en défaut d'établir de manière crédible qu'elle serait elle-même identifiée comme faisant partie d'un tel groupe. Dans cette même perspective, la jurisprudence citée en la matière (pp. 10 et 11) ne trouve pas matière à s'appliquer. S'agissant des informations relatives à la situation sécuritaire en Irak, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays y a une crainte fondée de persécution : en l'espèce, la partie requérante ne formule aucun moyen concret et crédible accréditant une telle conclusion.

Enfin, le Conseil rappelle que conformément à l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, le bénéfice du doute ne peut être donné, notamment, que lorsque « *la crédibilité générale du demandeur d'asile a pu être établie* », *quod non* en l'espèce.

Force est de conclure par ailleurs qu'aucune application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 ne saurait être envisagée à ce stade, cette disposition présupposant que la réalité des problèmes allégués est établie, *quod non* en l'espèce.

Il en résulte que les nouveaux éléments invoqués ne sauraient justifier que la nouvelle demande de protection internationale de la partie requérante connaisse un sort différent de la précédente.

Pour le surplus, dès lors qu'elle n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour établis, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi dans la ville de Bagdad où elle résidait avant de quitter son pays.

Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête qui y seraient afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

Les documents versés au dossier de procédure (*Note complémentaire* inventoriée en pièce 13) ne sont pas de nature à infirmer les considérations qui précèdent :

- l'attestation du 28 avril 2019 indique que la partie requérante a travaillé avec son père « *à partir du (mars 2005) jusqu'à l'enlèvement de son père en (Septembre 2006)* » ; ce document ne précise pas le degré d'implication de l'intéressé dans le travail de son père, mais compte tenu de l'âge de l'intéressé à l'époque (une quinzaine d'années), il est raisonnable de conclure que de telles activités étaient d'importance mineure ; en outre, ces activités limitées dans le temps (un an et demi) sont passablement anciennes (plus de douze ans), de sorte que le Conseil estime peu vraisemblable que la partie requérante puisse rencontrer des problèmes dans son pays à ce titre ;
- les documents émanant des services du *Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés* basés en Jordanie, confirment que l'oncle de la partie requérante y vivait sous le mandat de protection de cette autorité internationale ; de tels éléments sont toutefois insuffisants pour conférer, aux craintes de la partie requérante, le fondement qui leur fait défaut dans son chef personnel.

2.4. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante s'en tient pour l'essentiel au récit et aux écrits de procédure.

3. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

4. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande de protection internationale. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize mai deux mille dix-neuf par :

M. P. VANDERCAM, président de chambre,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD P. VANDERCAM